

CONTRATS DÉMOTIQUES ARCHAÏQUES, ETC.

69

l'amende<sup>1</sup> de 5 argentei, 20 šekels, 5 argentei en tout au nom [7<sup>e</sup> l.] (de la réclamation que nous avons faite pour notre hérédité) ci-dessus : notre hérédité qu'a créé<sup>2</sup> notre père! Pamin, fils de Panas, n'a rien (à prétendre) de ces choses! Notre hérédité ci-dessus, qu'on nous la rende!

Au revers, 16 témoins garantissent l'exactitude de cette réclamation, de même qu'ils auraient témoigné à une vente. (Voir mes livres : «Propriété», p. 254 et «Précis», p. 1504 pour ce texte corrigé ici. D'après photographie.)

NOTA. — La suite de l'article «Textes démotiques», livré en sa totalité depuis plus de trois ans à l'imprimerie et déjà imprimé jusqu'ici pour le tome précédent dès cette époque, article dont l'apparition, ainsi que celle de la *Revue*, a été arrêtée par des retards dont nous ne sommes pas responsables, cette suite, dis-je, paraîtra dans un volume autographié. On y trouvera d'ailleurs le démotique en face de sa transcription hiéroglyphique avec des notes. Cette publication suivra immédiatement celle des textes égyptiens archaïques (voir plus loin à la fin de l'article suivant).

CONTRATS DÉMOTIQUES ARCHAÏQUES DU MUSÉE RYLANDS.

PAR

EUGÈNE REVILLOUT.

Le Musée Rylands de Manchester vient de publier les photographies de contrats démotiques de diverses périodes.

Parmi ces contrats s'en trouvent beaucoup d'époque ptolémaïque, et qui ne font que reproduire — sauf les personnes et les chiffres — les formulaires que j'ai expliqués depuis longtemps. Je crois donc inutile d'en parler ici.

D'un tout autre intérêt sont certains contrats démotiques archaïques<sup>3</sup> dont les reproductions photographiques nous donnent le texte exact.

Disons-le cependant, la plupart peuvent tout simplement se traduire aussi à l'aide des formulaires de cette période que nous avons expliqués et commentés.

Tels sont les actes de mancipation de bœufs ou de *nevi*. Mais ils renferment des éléments juridiques ou philologiques dignes d'attention. Nous les signalerons en notes ou dans le commentaire en publiant la traduction des textes, textes dont, sauf exceptions pour certains passages, nous croyons superflus de donner ici une transcription hiéroglyphique déjà faite ailleurs. Pour les ventes de bœufs ou de vaches, nous nous bornerons à renvoyer aux deux actes publiés dans la *Revue*, sous le titre : «Quelques textes démotiques archaïques expliqués à mon cours», tome XII, p. 74, 86 et 87; pour les mancipations d'ingénus à ceux que nous avons publiés dans le même volume p. 72—73, 94 et 95, ainsi qu'à deux autres documents relatifs à un *nexus* qui sont datés de Darius, traduits dans notre «Précis», etc. et que nous avons désignés depuis longtemps à un de nos élèves, M. BESSIÈRE, qui en a fait préparer les photographies comme annexes à sa thèse.

<sup>1</sup> *occ unileta* se trouve aussi fréquemment dans les contrats.

<sup>2</sup> Le mot *mesen* s'emploie d'ordinaire pour la fabrication de certains objets.

<sup>3</sup> Pour le commentaire juridique des contrats démotiques archaïques du Musée Rylands, comme d'ailleurs de tous les autres contrats démotiques archaïques, voir mon ouvrage intitulé : «Les origines égyptiennes du droit civil romain», qui paraît en ce moment même à la librairie Gauthier. Voir particulièrement p. 17 et suiv., ce que je dis des actes de Psammétique, trouvés à Elbibeh, p. 33 et suiv., ce que je dis de l'origine et du développement historique du droit relatif aux *nevi*.